Entre Champagne et Brenne

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté – Égalité – Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

**COMMUNE DE SAINT-MAUR**

# ARRÊTÉ N° 153-2026

## Portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et des feux de plein air sur le territoire communal

**Le Maire de la commune de Saint-Maur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (2° et 5°) et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 557-1 et suivants relatifs aux produits et équipements à risques ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à l'emploi du feu ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 541-21-1 relatif à l'interdiction du brûlage des biodéchets à l'air libre ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du département de l'Indre, notamment son article 84 relatif au brûlage à l'air libre des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que la période estivale, marquée par une sécheresse persistante de la végétation et un risque élevé de départ de feu, expose le territoire communal à un danger particulier d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'artifices de divertissement et de pétards par des particuliers, en dehors de tout encadrement professionnel, est de nature à provoquer des incendies, des accidents corporels, ainsi que des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, notamment à l'occasion des festivités de la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que des feux allumés sans autorisation sur la voie publique, les terrains communaux, les espaces naturels et les terrains privés (feux dits « sauvages », feux de camp, brûlages divers) ont été constatés sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir ces risques et garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1er – Interdiction des artifices de divertissement**

Le tir, l'utilisation et l'allumage de tous artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que de pétards de toute nature, sont interdits par les particuliers sur l'ensemble du territoire communal, sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux où le public a accès, du 7 juillet 2026 au 15 octobre 2026 inclus.

**Article 2 – Interdiction des feux de plein air**

Pendant la même période, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

– l'allumage de tout feu de plein air, feu de camp, feu dit « sauvage » ou feu festif, sur la voie publique, les terrains communaux, les espaces naturels, berges et abords des cours d'eau;

– le brûlage à l'air libre des déchets verts et de tous déchets, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement et à l'article 84 du règlement sanitaire départemental ;

– l'usage de barbecues et d'appareils de cuisson à flamme nue en dehors des propriétés privées et des espaces spécialement aménagés à cet effet par la commune.

**Article 3 – Dérogations**

Ne sont pas concernés par la présente interdiction :

– les spectacles pyrotechniques organisés par la commune ou par un organisateur ayant procédé à la déclaration préalable en préfecture et en mairie, mis en œuvre par des personnes titulaires du certificat de qualification requis (artifices des catégories F4 et T2) ;

– les professionnels utilisant des articles pyrotechniques dans le cadre réglementaire qui leur est applicable.

**Article 4 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code de la sécurité intérieure, ainsi que des poursuites pouvant être engagées en cas d'incendie ou de dommages aux personnes et aux biens.

**Article 5 – Exécution**

Madame le Maire, la brigade de gendarmerie de Châteauroux, ou le service de police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet de l'Indre, au commandant de la brigade de gendarmerie et au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

**Article 6 – Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, y compris par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire.

Fait à Saint-Maur, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Brigitte VOITIER

---

*Rappels : le maire ne peut édicter d'interdiction générale et absolue ; la mesure doit être limitée dans le temps et justifiée par les circonstances locales (risque incendie, troubles constatés). Toute infraction au présent arrêté relève de la contravention de 1re classe (art. R. 610-5 du code pénal : 38 € au plus).*